



Circulaire 7723

du 02/09/2020

Notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (type court et type long).

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6290

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 02/09/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Introduction des dossiers de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique
-----------------------	---

Mots-clés	Notoriété - Hautes Ecoles - Promotion sociale (type court et type long)
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale supérieur Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
NEIRYNCK Jacques	Administration de l'ARES	02/225.45.52 jacques.neirynck@ares-ac.be
NICOLAS Marie-Pierre	Administration de l'ARES	02/225.45.46 marie-pierre.nicolas@ares-ac.be

OBJET : Notoriété professionnelle ou scientifique - Hautes Écoles et Enseignement supérieur de Promotion sociale (type long et de type court).

Cette circulaire annule et remplace la circulaire 6290 du 3 août 2017.

1. Définition et rappel des bases légales

Définition

La notoriété tient lieu, à titre personnel, de titre de capacité. Cela signifie que la notoriété est définitivement accordée à une personne bien déterminée et dans une fonction et cours à conférer spécifiques.

Notoriété dans les hautes écoles

L'article 4, §3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française stipule que :

«Le Gouvernement peut, sur avis favorable du conseil général, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1er.

Le Conseil général donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.»

Cette mission d'avis, qui était confiée par ce décret au Conseil Général des Hautes Écoles, a été transférée à l'ARES par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les missions qui étaient confiées au CGHE sont donc, par décret, transférées officiellement à l'ARES et plus particulièrement à la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (CHEEPS). Il convient donc d'actualiser les consignes à suivre en vue du traitement des dossiers déposés par les personnes intéressées.

Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type court

L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements prévoit en son alinéa 2 que :

« Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, la notoriété professionnelle ou scientifique acquise conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel, des titres exigés à l'alinéa 1er.

Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type long

La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur prévoit dans la section 4 - Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long - en son article 10 ter §3 la disposition suivante :

« § 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel des titres exigés au § 1er. »

2. Procédure d'introduction des dossiers

La demande de reconnaissance de notoriété doit être adressée à l'administration de l'ARES par courriel à l'adresse suivante notoriete@ares-ac.be. Un accusé de réception sera adressé au requérant.

Cette demande peut également être déposée contre accusé de réception ou lettre recommandée à l'adresse suivante:

Administration de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
À attention de la Direction des Affaires académiques
180, rue Royale
1000 Bruxelles

Le dossier doit être introduit par une fiche individuelle de couverture dûment complétée suivant la forme d'enseignement visée à savoir :

- Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans les Hautes Ecoles (annexe 1 de la circulaire)
- Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (annexe 2 de la circulaire)

et comprendre au minimum les éléments suivants:

- Un curriculum vitae actualisé
- Une copie des diplômes, suppléments aux diplômes, certificats obtenus
- Tout document relatif au mérite : lettres de recommandation, évaluations par un supérieur hiérarchique, prix reçus...
- Tout document relatif à l'expérience utile du métier en lien avec les services accomplis dans le secteur privé ou public dans un métier ou une profession en rapport avec les cours à conférer tels que: des contrats de travail, des justificatifs d'expériences professionnelles, des déclarations sur l'honneur, des formations suivies (contenus et attestations de participation), des certificats de réussite, etc.

- Les publication(s) scientifique(s) et les travaux dont le candidat est l'auteur tels que des productions écrites, multimédias, des supports de cours, etc.
- Tout document utile ou support en lien la fonction et le(s) cours à conférer sollicité(s)
- Une lettre de motivation structurée et démontrant les compétences acquises en lien avec le(s) cours à conférer sollicité(s) basée sur les preuves attestées relatives aux savoirs, savoir-être et savoir-faire disciplinaires acquis hors enseignement établissant les liens entre les compétences disciplinaires acquises par son expérience professionnelle et celles requises pour dispenser l'enseignement de l'ensemble des activités d'apprentissage tels que les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques ou les activités d'intégration professionnelle en lien avec le(s) fonction(s) et le(s) cours à conférer visé(s).

En outre, dans le cas d'une demande de notoriété scientifique, celle-ci doit être accompagnée par une production scientifique avérée, comme des publications à caractère scientifique dont le candidat est auteur ou coauteur dans des revues internationales à comité de lecture.

L'administration de l'ARES est chargée d'analyser le dossier quant à sa recevabilité. Elle vérifie que la demande vise bien un ou des cours à conférer existants et/ou une fonction, que le dossier comporte à minima les éléments suivants : la page de couverture dûment complétée, un curriculum vitae actualisé, une lettre de motivation structurée, et des pièces annexées attestées.

C'est l'administration de l'ARES qui gère les contacts avec le demandeur jusqu'à ce que le dossier soit déclaré recevable et complet. Il est ensuite transmis à la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (CHEEPS) pour une analyse et une demande d'avis motivé.

3. Avis de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (CHEEPS) et décision du Gouvernement

Lorsque le dossier est jugé recevable par l'administration de l'ARES, elle transmet celui-ci à la CHEEPS pour demande d'avis. Le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la réunion la plus proche qui suit la date de réception.

Le dossier est analysé par la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale. Celle-ci sollicite ses Commissions pour désigner au minimum trois experts dans le domaine concerné par la demande de notoriété. Ceux-ci rendent leurs avis sur le dossier.

Les membres de la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale qui ont un intérêt personnel et fonctionnel ou qui sont parents ou alliés du requérant en ligne directe ne peuvent participer à l'examen et à la décision. En outre, la confidentialité des débats et des documents est d'application (notamment le respect des règles du RGPD).

La Chambre délibère valablement en suivant son règlement d'ordre intérieur.

Dans les quatre mois qui suivent la première date d'inscription à l'ordre du jour de la CHEEPS, celle-ci rend un avis motivé, en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par le candidat soit dans le cadre d'activités qu'il a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une

profession, ainsi que tout autre élément présenté dans le dossier.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- Soit l'administration de l'ARES communique l'avis favorable de la CHEEPS au ministre en charge de l'enseignement supérieur ou en charge de l'Enseignement de promotion sociale, qui statue par délégation du Gouvernement ;
- Soit l'administration de l'ARES avertit le candidat, par lettre recommandée à la poste ou par courriel avec accusé de réception, que la CHEEPS envisage de ne pas lui reconnaître la notoriété. Le candidat dispose alors d'un délai de quinze jours à dater de la notification pour fournir des éléments neufs et complémentaires. Dans ce cas, la CHEEPS est tenue de remettre son avis définitif (favorable ou défavorable) au Gouvernement dans les six mois qui suivent la première date d'inscription à l'ordre du jour de la CHEEPS. Le Gouvernement avertit le candidat de sa décision définitive.

Les délais sont suspendus pendant les mois de juillet et d'août.

En cas de refus d'octroi de notoriété, le candidat ne peut pas introduire un nouveau dossier avant un délai d'une année à dater de la notification de la décision définitive.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer cette nouvelle circulaire aux enseignants de votre établissement ainsi qu'à toute personne intéressée.

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles**

Valérie GLATIGNY

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Fiche individuelle de couverture du dossier
Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique
pour exercer une fonction dans les Hautes Ecoles
Annexe 1

Dossier n° (*)¹

Nom (de naissance pour les femmes mariées) :

.....

Prénom :

.....

Date et lieu de naissance : / /

Adresse :

.....

Numéro de téléphone :

Courriel :

.....

Titre(s) éventuel(s) acquis dans l'enseignement supérieur

(dénomination de l'ensemble des diplômes et des certificats complémentaires – date de délivrance):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹ Réservé à l'Administration.

1. Objet de la demande : Reconnaissance d'une notoriété professionnelle ou scientifique pour la fonction et le(s) cours indiqués ci-dessous :

Fonction de rang 1 visée ²	Cours à conférer visés ³

2. Composition du dossier

a. Buts du dossier

Le dossier déposé par le candidat vise à démontrer que s'il ne dispose pas des titres requis, il a acquis par le biais de son expérience professionnelle hors enseignement les compétences utiles pour dispenser le(s) cours à conférer sollicité(s).

Sur base de preuves attestées, il explicite l'expérience acquise (hors enseignement) lui permettant de dispenser un enseignement de qualité dans l'ensemble des activités d'enseignement : cours théoriques, séances d'application, travaux pratiques ou activités d'intégration professionnelle pour le(s) cours à conférer visés.

Formatted: French (Belgium)

b. Pièces du dossier

Le dossier doit être introduit par la présente fiche individuelle de couverture dûment complétée.

Il comprend à minima les éléments suivants:

- Un curriculum vitae actualisé comportant pour chaque période d'activité professionnelle : la fonction exercée, le nombre d'heures prestées, l'employeur et la nature de l'activité.
- Un inventaire numéroté des pièces jointes.
Il est recommandé d'annexer :
 - o tout document relatif au mérite, à l'expérience utile du métier ou de la profession portant sur les services accomplis dans le secteur privé ou public en rapport avec le(s) cours à conférer visé(s) (voir circulaire point 2. Procédure d'introduction des dossiers)
 - o une copie des diplômes, suppléments aux diplômes, certificats, attestation de participation à des formations suivies,...
 - o la liste des publication(s) scientifique(s) et des travaux dont le candidat est l'auteur le co-auteur tel que des productions écrites, multimédias, des supports de cours...
 - o tout document utile ou support en lien la fonction et le(s) cours à conférer sollicité(s).
- Une lettre de motivation structurée démontrant les compétences acquises en lien avec le(s) cours à conférer sollicité(s). La référence aux pièces numérotées de l'inventaire y sera réalisée. Le lien entre les savoirs, savoir-être et savoir-faire disciplinaires acquis sera établi avec les compétences requises pour dispenser l'enseignement de l'ensemble des activités d'apprentissage : cours théoriques, séances d'application, travaux pratiques ou activités d'intégration professionnelle en lien avec le(s) fonction(s) et le(s) cours à conférer visé(s)

3. Remarques éventuelles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

² Pour les hautes écoles : Maître de formation pratique – Maître assistant – Chargé de cours - Professeur

³ Cours à conférer visé(s) : voir les annexes du décret du 8 février 1999

.....
.....

Fait à

.....

Le

.....

Signature

Cadre réservé au secrétariat de l'ARES

Date de réception du dossier par l'administration de l'ARES:

Date de transmission à la CHEEPS :

En cas d'avis favorable :

Date d'envoi de l'Avis de l'ARES au Ministre :

En cas d'avis défavorable :

Date d'envoi au requérant de l'avis :

Date de réception des éléments neufs et complémentaires :

Date d'envoi au requérant de l'avis définitif :

Date d'envoi de l'Avis définitif de l'ARES au Ministre :

Fiche individuelle de couverture du dossier

Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Annexe 2

Dossier n°

(*)¹

Nom (de naissance pour les femmes mariées) :

.....

Prénom :

.....

Date et lieu de naissance : / /

Adresse :

.....

Numéro de téléphone :

Courriel :

.....

Titre(s) éventuels acquis dans l'enseignement supérieur

(dénomination de l'ensemble des diplômes et des certificats complémentaires – date de délivrance):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹ Réservé à l'Administration.

.....
.....
.....
.....

Fait à

.....

Le

.....

Signature

Cadre réservé au secrétariat de la Direction générale des personnels de l'enseignement

Date de réception du dossier par l'administration de l'ARES:

Date de transmission à la CHEEPS :

Cadre réservé au secrétariat de l'ARES

En cas d'avis favorable :

Date d'envoi de l'Avis de l'ARES au Ministre :

En cas d'avis défavorable :

Date d'envoi au requérant de l'avis :

Date de réception des éléments neufs et complémentaires :

Date d'envoi au requérant de l'avis définitif :

Date d'envoi de l'Avis définitif de l'ARES au Ministre :